

30 MICHELET
Société par actions simplifiée
Au capital de 260 euros
Siège social : 431 rue Paradis 13008 MARSEILLE
902 534 239 R.C.S. Marseille

STATUTS
MIS A JOUR LE

Signé par :

2DD931C376C7449...

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT

PH

JH

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT.....	10
ARTICLE 16 - PRESIDENT, DIRECTEURS GENERAUX	11
16.1 Président.....	11
16.2 Directeurs généraux	11
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	12
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE.....	13
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	13
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	14
21.1 Compétence.....	14
21.2 Majorité.....	15
21.3 Choix du mode de consultation.....	16
21.4 Information préalable des associés	16
21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation	16
21.6 Participation aux consultations des associés.....	17
21.7 Procès-verbaux.....	18
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	18
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	18
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	19
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	20
ARTICLE 27 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	20
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	21
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	22
ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT.....	22
ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.....	22

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérémy HALFON

Né le 13 juin 1993 à Marseille (8^{ème})

Demeurant et domicilié à Marseille (13008) – 6, allée du Château - Parc Marveyre

Monsieur Philippe HALFON

Né le 26 décembre 1960 à Tunis

Demeurant et domicilié à Marseille (13008) – 6, allée du Château - Parc Marveyre

ont constitué, ainsi qu'il suit, une société par actions simplifiée

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion l'administration et l'exploitation par bail, nu ou en meublé, location ou autrement, la mise en valeur de tout immeuble dont elle serait propriétaire;
- la construction sur tous terrains dont elle serait propriétaire et l'aménagement desdits terrains ; la reconstruction de tout immeuble dont elle serait propriétaire ;
- la vente des biens devenus inutiles à la société ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, la vente de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, sociétés ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **30 MICHELET** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 431 rue Paradis 13008 MARSEILLE

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société, par Monsieur Jérémy HALFON d'une somme en numéraire de cent trente (130) euros, correspondant à cent trente (130) actions d'un euro de nominal chacune et par Monsieur Philippe HALFON d'une somme en numéraire de cent trente (130) euros, correspondant à cent trente (130) actions d'un euro de nominal chacune.

Les deux cent soixante (260) actions émises en contrepartie des apports effectués, sont souscrites en totalité et intégralement libérées, ladite somme ayant été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL agence de Marseille le Grand Pavois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent soixante (260) euros.

Il est divisé en deux cent soixante (260) actions d'un (1) euro chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la Société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, produisant intérêts calculés et payés annuellement au taux maximum des intérêts déductibles par application des dispositions des articles 39-1-3° et 212 du Code général des impôts.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président ou le directeur général et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

12.2 Préemption - agrément

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme "transmission" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme "cédant" s'entend de l'associé auteur du projet de transmission ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la transmission.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

12.2.1. En cas de transmission d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs

Tout projet de transmission d'actions, à quelque titre que ce soit par l'un quelconque des associés (le « Cédant ») est soumis :

- à un agrément (ci-après dénommé l' « Agrément ») donné à la majorité des autres associés représentant au moins la moitié des actions, les actions du cédant n'étant pas prises en considération pour le calcul de cette majorité,
- un droit de préemption (ci-après dénommé le « Droit de Préemption ») bénéficiant aux autres associés (ci-après, les « Bénéficiaires du Droit de Préemption »),

selon les modalités stipulées ci-après.

Tout transfert réalisé sans avoir respecté la totalité des stipulations du présent Article sera nul de plein droit et ne pourra être opposé aux autres associés et à la Société.

12.2.1.1. Notification du projet de transmission

Préalablement à toute transmission d'actions envisagée par un Cédant, celui-ci sera tenu de notifier à chacun des autres associés, dans les conditions stipulées au présent article, les principales modalités de son projet de transmission au profit d'un tiers (ci-après dénommé, l'« Acquéreur ») par un avis (ci-après dénommé, l'« Avis ») qui, pour être valable, devra comporter :

- (i) les nom, prénom, et domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime (tel que le terme « contrôle » est défini par l'article L.233-3 du Code de commerce),
- (ii) le nombre et la nature des actions dont le transfert est envisagé par le Cédant, ainsi que le nombre total d'actions détenues par le Cédant,
- (iii) la nature juridique, les conditions et modalités du transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.),
- (iv) le prix de du transfert projeté ou, en cas de transmission à titre gratuit, la valeur estimée,
- (v) en cas de transmission à titre onéreux, la description des modalités du financement du transfert envisagé,
- (vi) une confirmation de la part de l'Acquéreur que le prix ou la valeur a été fixé de bonne foi.

12.2.1.2. Délai d'exercice du droit d'Agrément et de Prémption

Chaque Bénéficiaire du « Droit de Prémption » dispose, à compter de la date de réception de l'Avis, d'un délai de trente (30) jours ouvrés (ci-après « le Délai de Prémption ») pour notifier (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) au président la société :

- son intention d'exercer ou non son Droit de Prémption et,
- même en cas d'exercice du Droit de Prémption, s'il agrée ou non la transmission.

A défaut pour l'un des Bénéficiaires du Droit de Prémption d'adresser la notification ci-dessus prévue (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) au président de la société, dans le Délai de Prémption, il sera réputé, de manière irréfutable, avoir définitivement :

- renoncé à la prémption, pour le transfert concerné et,
- avoir agréé le transfert.

12.2.1.3. Exercice du droit de préemption

Les actions objets de la transmission seront préemptées par chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption dans la limite de leurs demandes, étant précisé que si le total de leurs demandes excède le nombre d'actions susceptibles d'être préemptées, les demandes de préemption seront satisfaites au prorata de leur participation dans le capital de la société (savoir nombre d'actions détenues par le Bénéficiaire du Droit de Préemption ayant exercé son Droit par rapport au nombre d'actions détenus par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé ledit Droit).

En tout état de cause, le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé par un ou plusieurs Bénéficiaire du Droit de Préemption que si la somme des demandes de préemption notifiées (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) au président de la société porte sur la totalité des actions dont le transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où la somme des demandes de préemption notifiées par le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption seraient inférieure au nombre total de actions dont le transfert est envisagé, chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé à son Droit de Préemption.

Dans ces conditions, et à condition que les autres associés aient agréé la cession, le Cédant pourra, valablement procéder au transfert des actions selon les modalités figurant dans l'Avis dans un délai de trente (30) jours ouvrés de l'expiration du Délai de Préemption stipulé ci-dessus.

12.2.1.4. Détermination des conditions du transfert des actions préemptées

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption seront tenus d'acquérir les actions dont le transfert est projeté conformément au prix et aux conditions figurant dans l'Avis, dans les trente (30) jours ouvrés de l'expiration du Délai de Préemption stipulé ci-dessus.

12.2.1.5. Absence de préemption et refus d'agrément

En cas d'absence de Préemption, et de refus d'agrément dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.2.1., l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Société dans les trente (30) jours ouvrés de l'expiration du Délai de Préemption stipulé ci-dessus, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé au paragraphe ci-dessus ou de la réception de la lettre du Cédant indiquant qu'il ne renonce pas à son projet, de racheter ou de faire racheter par un tiers désigné à la majorité des associés représentant la moitié des actions, les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas de rachat par la Société, cette dernière est alors tenue de les céder dans un délai de trois (3) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par la société ou par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions sera déterminé par un tiers nommé par accord entre elles ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce compétent, à la requête de la partie la plus diligente conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

12.2.2. En cas de transmission des actions à cause de mort ou en cas de liquidation amiable ou judiciaire d'une personne morale associée.

Les héritiers, ayant-droits et conjoints doivent être agréés, sous réserve de l'absence d'exclusion.

Pour permettre l'agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire adressé à la Société.

Pour permettre l'agrément, les ayants droits de l'associé personne morale liquidée doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès, par la production d'une assemblée générale de clôture de la liquidation ou d'un jugement ou d'une ordonnance ordonnant la cession des actifs de la personne morale.

Dans le mois de la réception de ces documents, chacun des associés doit se prononcer sur leur agrément, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux héritiers, ayants droits et/ou conjoint ainsi qu'à la Société.

L'agrément est donné dans les conditions prévues à l'article 12.2.1.

En cas de refus d'agrément des héritiers ou ayants droit, ceux-ci ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

La Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par elle de la première lettre de refus, de racheter les actions faisant l'objet du projet de cession.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Après le rachat des actions par la Société, cette dernière est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions du de cujus par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions sera déterminé par un tiers nommé par accord entre elles ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce compétent, à la requête de la partie la plus diligente conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers, ayants droits et conjoint de l'associé décédé ou liquidé n'ont pas la qualité d'associé et ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société tant qu'ils n'ont pas été agréés.

En outre, tant que les héritiers d'un associé prédécédé n'ont pas été agréés, ou à défaut d'agrément, tant que les actions de leur auteur n'ont pas été effectivement rachetées, celles-ci sont privées du droit de vote attaché auxdites actions et ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - PRESIDENT, DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Ainsi, le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président doit porter ces conventions à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la Société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- autorisation de nantissement des actions de la Société,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Les décisions d'agrément sont prises dans les conditions prévues à l'article 12.2. et ne sont donc pas considérées comme des décisions collectives au sens de l'article 21.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Majorité

21.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- autorisation de nantissement des actions de la Société,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la Société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou dans les cas prévus par la loi par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

21.5.2. Consultation par voie de visioconférence

La convocation par voie de visioconférence est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 *Participation aux consultations des associés*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente-et-un (31) décembre 2022.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- en cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce d'une personne morale associée,
- en cas de dissolution amiable ou judiciaire d'une personne morale associée,
- ou en cas d'absorption, fusion, ou scission d'un associé personne morale associée,
- ou cas de changement de dirigeant d'un associé personne morale.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur Général ; si le Président et/ou le Directeur Général sont susceptibles d'être exclus, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause aura pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion (à la même majorité) ou, à défaut, être annulées et lui être remboursée.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de refus de l'associé exclu d'exécuter la décision d'exclusion prononcée par l'assemblée, l'ordre de mouvement des actions de l'associé exclu pourra valablement être signé par le Président ou le Directeur général de la société après mise en demeure de l'associé exclu restée infructueuse pendant un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A défaut d'accord sur la fixation du prix des titres, ce prix sera fixé par un expert (ci-après « l'Expert ») désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.